

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 02 décembre 2024**  
**De la commune de SAINT SORLIN EN BUGEY**

L'an deux mil vingt-quatre et le deux du mois de décembre à 19 H 30, le conseil Municipal de cette commune, ordinairement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick MILLET, Maire.

Présents : Patrick MILLET, Jacky BLANCHARD, Hélène DENOYER, René DESSERRIERES, Hervé FONTAINE, Magali JOFFRAUD, Murielle KIRCHHOFF, Florent MARTELIN, François PONCIN, Aline RAT, Céline TROPIBANI .

Absents excusés : Philippe NOUVEAU donne pouvoir à René DESSERRIERES  
Jérôme BERTRAND donne pouvoir à François PONCIN

Absent : Tony LHOMME

Secrétaire de séance : Jacky BLANCHARD

Ordre du jour :

- Vérification du quorum et désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024,
- Information sur les décisions prises par le maire au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil Municipal,
- Suez : avenant N°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable,
- Suez : avenant N° 1 au contrat de délégation de l'assainissement collectif et non collectif,
- Budget eau : assujettissement à la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Budget assainissement : assujettissement à la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Budget eau : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.
- Budget assainissement : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC.
- Service EAU : tarif 2025 part communale eau potable,
- Service ASSAINISSEMENT : tarif 2025 part communale assainissement,
- Tarifs communaux 2025,
- RIFSEEP au 01/01/2025,
- Prévoyance complémentaire des agents,
- Echange chemin de la Belette,
- Référent déontologue élus,
- Budget principal : virement de crédits,
- CCPA : demande de Fonds de concours généraliste 6<sup>ème</sup> phase (2024-2025-2026),
- ONF : Etat d'assiette 2025,
- Questions diverses

**Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance** à 19 H 30 en demandant s'il y a des questions concernant le procès-verbal précédent du Conseil Municipal du 21 octobre 2024.  
Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Il nomme Jacky BLANCHARD secrétaire de séance.

Informations sur les décisions prises par le maire au titre des délégations de pouvoir données par le conseil municipal.

- Devis N° DV2116 du 25/10/2024 GARNIER et GOBET pour un montant de 2450,25 € TTC (distribution réserve pour la fibre 5 logements – 98, Grande rue),
- Devis N° DV2117 du 25/10/2024 GARNIER et GOBET pour un montant de 1746,00 € (Boulangerie : nettoyage et entretien groupe ventilation),
- Devis N° KP241712 du 22/10/2024 KG MAT COLLECTIVITE pour un montant de 1 620,00 € (barrière de police),

- Devis N° KP241520 du 22/10/2024 KG MAT COLLECTIVITE pour un montant de 1044,00 € (plaques de rue et N° maison),
- Devis AIN DIAG N° DC8375 du 22/10/2024 pour un montant de 175 € (DPE appartement 117 Grande Rue),

Monsieur le Maire propose de fixer les dates des conseils municipaux 2025 comme suit :

Jeudi 16 janvier, lundi 03 mars, lundi 07 avril, lundi 19 mai, lundi 07 juillet, lundi 8 septembre, lundi 20 octobre et lundi 1<sup>er</sup> décembre.

#### **Délibération n° 2024\_12\_54**

---

#### **SUEZ avenant N°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune de ST-SORLIN-EN-BUGEY**

---

Le Maire donne la parole à René DESSERRIERES qui explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune de Saint Sorlin en Bugey, comme suit :

- Supprimer la redevance de frais de gestion et de contrôle du contrat initial.
- Supprimer la maintenance de la mise à niveau des bouches à clés niveau des bouches à clefs du contrat initial.
- Supprimer la garantie pour continuité de service du contrat initial.
- Supprimer l'installation d'un analyseur de turbidité en continue avec rapatriement de la donnée à la télégestion, dans la liste des travaux à la charge du concessionnaire du contrat initial.

Cela a pour effet de baisser la part de 0,0845€/m3 du concessionnaire, le tarif du délégataire passe ainsi de 0,5750€/m3 à 0,4905€/m3.

En conséquence de quoi, la Collectivité augmente sa rémunération de 0,0845€/m3 du même montant. Portant ainsi sa part variable de 0,7103€/m3 (=part variable initial : 0,6258 €/m3 + 0,0845€/m3).

Il n'y a donc aucune conséquence sur le montant total de la facture de l'abonné.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant N° 1 au contrat de délégation de service public d'eau potable comme expliqué ci-dessus.

#### **Délibération n° 2024\_12\_55**

---

#### **SUEZ avenant N°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de ST-SORLIN-EN-BUGEY**

---

Le Maire donne la parole à René DESSERRIERES qui explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir l'avenant n°1 au contrat de délégation de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Sorlin en Bugey, comme suit :

Supprimer la redevance de frais de gestion et de contrôle du contrat initial.

Cela a pour effet de baisser la part de - 0,0128€/m3 du concessionnaire, le tarif du délégataire passe ainsi de 0,3320€/m3 à 0,3192€/m3.

En conséquence de quoi, la Collectivité augmente sa rémunération de 0,0128€/m3 du même montant. Portant ainsi sa part variable de 0,8559€/m3 (= part variable initial : 0,8431€/m3 + 0,0128€/m3).

Il n'y a donc aucune conséquence sur le montant total de la facture de l'abonné.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant N° 1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif comme expliqué ci-dessus.

**BUDGET EAU – Assujettissement à la TVA**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière, afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, la règle a été modifiée. Désormais, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable (Bulletin officiel des impôts : BOITVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801).

Ce dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé à compter du 1er janvier 2014 et de manière facultative pour les collectivités dont le contrat est en cours au 1er janvier 2014.

En conséquence, les services doivent être assujettis à la TVA. Monsieur le Maire rappelle que des nouveaux contrats de délégation ont pris effet à compter du **1er octobre 2023**. De ce fait, ce dispositif doit, alors, s'appliquer.

Monsieur le Maire propose d'assujettir le service « **EAU POTABLE** ». A compter de la date d'assujettissement des services à la TVA, les budgets seront des budgets hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4. Des déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée, les montants de TVA déductible et les montants de TVA afférente aux livraisons à soi-même devront être établies.

Le délégataire reversera, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'assujettissement du budget EAU à la TVA avec effet dès retour de la sous-préfecture,
- Autorise Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale,

**BUDGET ASSAINISSEMENT – Assujettissement à la TVA**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière, afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, la règle a été modifiée. Désormais, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable (Bulletin officiel des impôts : BOITVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801).

Ce dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé à compter du 1er janvier 2014 et de manière facultative pour les collectivités dont le contrat est en cours au 1er janvier 2014.

En conséquence, les services doivent être assujettis à la TVA. Monsieur le Maire rappelle que des nouveaux contrats de délégation ont pris effet à compter du **1er octobre 2023**. De ce fait, ce dispositif doit, alors, s'appliquer.

Monsieur le Maire propose d'assujettir le service « **ASSAINISSEMENT** ». A compter de la date d'assujettissement des services à la TVA, les budgets seront des budgets hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4. Des déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée, les montants de TVA déductible et les montants de TVA afférente aux livraisons à soi-même devront être établies.

Le délégataire reversera, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'assujettissement du budget ASSAINISSEMENT à la TVA avec effet dès retour de la sous-préfecture.
- Autorise Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale,

#### Délibération n° 2024\_12\_58

### **BUDGET EAU – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Monsieur René DESSERRIRES, expose les motifs,

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour pollution domestique, et instaure la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable. Cette redevance est due par la Collectivité.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation du service public d'eau potable, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la Collectivité, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 80% ;

**Considérant** que le tarif 2025 pour la performance du réseau d'eau potable proposé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, après application du coefficient de modulation est de 0,01 €HT : tarif brut 0,05 €HT x coefficient de modulation à 0,20 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Collectivité les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient ainsi à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque facture émise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0100 € HT / m<sup>3</sup>**
- **INDIQUE** que ce supplément devra porter le libellé « Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics ».
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n° 2024 12 59**

---

**Budget Assainissement - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC**

---

M. René DESSERRIERES expose les motifs,

La loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 : taux (€/m<sup>3</sup>) 0,03.

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, **soit 0,30 pour la redevance performance assainissement.**

Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de :  $0,03 \times 0,3$  soit **0,009 € / m<sup>3</sup> assainissement.**

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif défini l'année dernière par la collectivité.

Le Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de 0,009 €/m<sup>3</sup> assainissement.
- **PRECISE** que son application entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **S'ENGAGE** à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

---

#### Délibération n° 2024\_12\_60

---

#### **SERVICE EAU : Tarif de la part communales 2025 eau potable**

---

Le maire donne la parole à M. René DESSERRIERES qui rappelle que le tarif en vigueur pour la part communale du m<sup>3</sup> d'eau est de 0,6258 € et précise que la part de Suez est de 0,5929 €/m<sup>3</sup> HT (au 01/10/2024).

Il rappelle la délibération N° 2024\_12\_54 du 02/12/2024 concernant l'avenant au contrat de délégation de service public d'eau potable qui porte la part communale à 0,7103 €/m<sup>3</sup>.

Sur proposition de la commission finances, une augmentation de 1 % est proposée, le prix du m<sup>3</sup> pour l'année 2025 serait à 0,7174 €.

Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce nouveau tarif.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'augmentation de 1 % pour le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable (part communale),
- **FIXE** le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable à 0,7174 €.

---

#### Délibération n° 2024\_12\_61

---

#### **SERVICE ASSAINISSEMENT : Tarif de la part communales 2025**

---

Le maire donne la parole à M. René DESSERRIERES qui rappelle que le tarif en vigueur pour la part communale du m<sup>3</sup> d'eau est de 0,8431 € et précise que la part de Suez est de 0,3369 €/m<sup>3</sup> HT (au 01/10/2024).

Il rappelle la délibération N° 2024\_12\_55 du 02/12/2024 concernant l'avenant au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif qui porte la part communale à 0,8559 €/m<sup>3</sup>.

Sur proposition de la commission finances, une augmentation de 1 % est proposée, le prix du m<sup>3</sup> pour l'année 2025 serait à 0,8644 €.

Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce nouveau tarif.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'augmentation de 1 % pour le prix du m<sup>3</sup> d'assainissement (part communale),
- **FIXE** le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable à 0,8644 €.

**TARIFS COMMUNAUX 2025**

Le maire propose les tarifs suivants pour l'année 2025 :

<b>CAMION OUTILLAGE</b>		
Emplacement		50.00 €
<b>CIMETIERE</b>		
Concession SIMPLE (tombe et caveaux)	15 ans	250.00 €
	30 ans	500.00 €
Concession DOUBLE	15 ans	500.00 €
	30 ans	1 000.00 €
CAVEAU 2 places (concession en sus)	Achats	3000.00€
Concession Columbarium ou Cavurne	15 ans	450.00 €
	30 ans	900.00 €
<b>FOYER COMMUNAL</b>		
Habitants de St-Sorlin	1 week-end	300.00 €
Non résidents à St Sorlin	1 week-end	800.00 €
Associations de Saint-Sorlin		Gratuit
Caution ménage pour tous		300.00 €
Caution vaisselle pour tous		300.00 €
<b>LOCAL du STADE</b>		
UNIQUEMENT pour les habitants de St-Sorlin Caution	1 week-end	100.00 €
		200.00 €
Associations de Saint Sorlin		Gratuit
<b>Location BANCS et TABLES</b>		
UNIQUEMENT pour les habitants de St-Sorlin	BANC	2.00 €
	TABLE	5.00 €
Associations de Saint-Sorlin		gratuit
<b>DROIT de PLACE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC</b>		
	Le mètre linéaire	5.00 €

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**RIFSEEP revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le maire rappelle les délibérations suivantes :

N° 2016\_07\_33 du 04/07/2016 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique,

N° 2020\_10\_85 du 16/10/2020 concernant la revalorisation du montant de base annuel par IFSE, Il précise que le montant de la part fonctionnelle IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Sur proposition le montant de base de l'IFSE est revalorisé de 5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

GROUPE	Montant de base annuel	
	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise	Complément Indemnitaire Annuel
GROUPE C1	4410 €	126 € (1260 x 10%)
GROUPE C2	1544 €	120 € (1200 x 10 %)
GROUPE B1	5513 €	285,60 € (19860 x 12 %)
GROUPE B2	2205 €	239,40 (1995 x 12 %)

La part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) reste inchangée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la modification du montant de base de l'IFSE comme ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le CDG de l'Ain**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 02/12/2024,

**Exposé :**

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance »

auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15,00 €** par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés**,  
d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

---

#### Délibération n° 2024\_12\_65

---

##### **ECHANGE chemin de la Belette**

---

Le maire informe l'assemblée qu'il a été convoqué en tant que représentant de la commune au bornage de la propriété de Mme Leclerc de la Verpillière Marie-Anne sise au Bessay.

Lors de ce bornage il est apparu que l'ancien chemin communal traversait la propriété de Mme Leclerc de la Verpillière pour une superficie d'environ 304 m<sup>2</sup>. Dans les années 1990 ce chemin a été détourné illégalement, sans demande préalable en mairie, en passant devant la dite propriété pour une superficie d'environ 367 m<sup>2</sup>, selon le projet de division foncière établi par le cabinet de géomètres COSMOS à Lagnieu.

Afin de régulariser la situation, il convient de procéder à un échange de parcelles, suivi d'un acte notarié établi chez Maître DARMET à Lagnieu.

Cet échange sera conclus sans soulte, la valeur des parcelles étant équivalente.

Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de Mme Leclerc de la Verpillière Marie-Anne.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'échange des parcelles concernant une partie du chemin rural « du Bessay », selon le plan établi par le cabinet de géomètre COSMOS,
- AUTORISE le maire à signer l'acte authentique d'échange sans soulte, chez Maître DARMET, notaire à Lagnieu,
- AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

---

#### Délibération n° 2024\_12\_66

---

##### **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG01**

---

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
- APPROUVE et AUTORISE le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

#### Délibération n° 2024\_12\_67

#### Budget principal : virement de crédits

Le maire donne la parole à René DESSERRIERES qui rappelle à l'assemblée que la fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57 ne concerne pas les mouvements de crédits relatifs aux dépenses de personnel, il est donc nécessaire de procéder au virement de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D – 615231 Entretien et réparation voirie	-8 000,00			
D – 6411 Personnel titulaire		+ 7 000,00		
D – 6450 Charges de sécurité sociale & prévoyance		+ 1 000,00		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>-8 000,00</b>	<b>+ 8 000,00</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le virement de crédit ci-dessus.

**CCPA : demande d'attribution du fonds de concours généraliste 6<sup>ème</sup> phase (2024-2025-2026)**

Monsieur le Maire donne la parole à René DESSERRIERES, 1<sup>er</sup> adjoint en charges des finances, qui explique que la commune peut demander l'attribution du nouveau fonds de concours généraliste sur la période 2024-2025-2026 d'un montant total de 125 095 €.

Il rappelle la délibération N° 2023\_10\_73 du 23/10/2023 par laquelle un fonds de concours de 67 847 € a été obtenu pour le projet d'aménagement du quartier de Collonges.

Depuis cette délibération, il informe l'assemblée que la commune ne percevra pas de DETR pour ce projet. Il précise que le montant total du chantier est élevé et qu'il est nécessaire de solliciter la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain afin d'obtenir un nouveau fonds de concours pour ce dossier.

Il informe l'assemblée que le devis des travaux a évolué selon le détail quantitatif estimatif.

Il présente le plan de financement suivant :

<b>PLAN de FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>			
<b>COMMUNE de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY</b>			
<b>AMENAGEMENT QUARTIER DE COLLONGES (sans les travaux du budget eau)</b>			
<b>DEPENSES HT</b>	<b>En euros</b>	<b>RECETTES/SUBVENTIONS</b>	<b>En euros</b>
Etudes et maitrise œuvre	72 500,00	REGION CONTRAT REGION	180 000,00
Travaux (3 tranches)	782 766,75	CONSEIL DEPARTEMENTAL – Investissements structurants	110 745,00
		CONSEIL DEPARTEMENTAL – AGENCE ROUTIERE	17 500,00
		CCPA – Fonds de Concours (2021-2022-2023)	67 847,00
		CCPA – Fonds de Concours (2024-2025-2026)	<b>125 095,00</b>
		COMMUNE	354 079,75
<b>Montant total DEPENSES</b>	<b>855 266,75</b>	<b>Montant total RECETTES</b>	<b>855 266,75</b>

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- valide le plan de financement ci-dessus,
- sollicite la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain pour le fonds de concours généraliste 6<sup>ème</sup> phase (2024-2025-2026), pour un montant de 125 095,00 €.
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ONF : proposition d'assiette pour 2025**

M. le Maire donne la parole à Florent MARTELIN qui explique au Conseil Municipal qu'un grand nombre de coupe est en cours dans la forêt communale et qu'il sera bien de suivre l'avis de l'ONF et de reporter les travaux de la parcelle N° 5 en 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, leur mode de commercialisation sera défini le moment venu,
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**PROPOSITION D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2025 (voir annexe 1 ci-jointe)**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion	Proposition ONF	Justificatif ONF
5	IRR	363	8,9	2025	2026	ONF-CF-Raison sylvicole-Niveau du capital forestier

- 4 – Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Questions diverses :

1 – Jacky BLANCHARD informe l'assemblée que la CCPA finance la destruction des nids de frelons asiatiques via le GDS (groupement départemental sanitaire) et que ce budget est épuisé en fin d'année. Il demande au maire si une ligne budgétaire peut être prévue au budget primitif 2025 afin de détruire les nids en fin d'année (ils sont visibles car les arbres ont perdu leurs feuilles), ce qui éviterait une prolifération au printemps suivant. Le maire répond que cette demande sera étudiée lors de l'élaboration du budget primitif 2025.

2 – Hélène DENOYER informe qu'un service minimum sera mis en place le jeudi 5 décembre suite à la grève annoncée par les enseignantes. Il n'y aura pas de cantine ce jour-là, les enfants apporteront leur repas.

3 – René DESSERRIERES informe que le chantier « de la Grande Rue » en partant de la mairie et en remontant jusqu'à l'intersection avec le haut de la Rue de Mûre sera terminé le 6 décembre (hors enrobé de la voie centrale).  
Il précise que la route est rouverte sur la partie basse et que les places de stationnement peuvent être utilisées. Le mobilier urbain sera placé courant janvier et dans l'attente, nous comptons sur la bienveillance des usagers automobiles pour ne pas stationner sur les parties béton désactivé réservées aux piétons.

Le prochain conseil municipal sera **le jeudi 16 janvier 2025 à 19H00**

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 21 H 50.

Le secrétaire de séance  
Jacky BLANCHARD




Le Maire  
Patrick MILLET

